



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**ARRÊTÉ n° 90-2025-09-04-00008**

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party, tecknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Territoire de Belfort, du lundi 08 septembre 2025 à 8h00 au lundi 03 novembre 2025 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2216-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

**VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

**VU** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du 24 juillet 2025 nommant monsieur Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté 90-2025-08-11-00003 en date du 11 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** les instructions du ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 2025 visant à interdire tout rassemblement festif à caractère musical et tout transport de matériel de sonorisation sur le ressort des départements par voie d'arrêtés ;

**VU** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, teknival, multi-sons, se sont déroulés ces trois dernières années partout sur le territoire national :

- du 07 avril au 10 avril 2023, jusqu'à 3 000 personnes venant de la région Occitanie, d'Italie, d'Espagne ou de Suisse se sont rassemblées illicitement pour une rave-party sur des terrains privés du massif de l'Escandorgue dans la commune de Lauroux (Hérault) ; que le 09 avril, un des participants a été victime d'un malaise et secouru par les sapeurs-pompiers du SDIS34,
- du 28 avril au 1er mai 2023, jusqu'à 3 000 personnes se sont réunies de manière illégale sur le causse d'Aumelas dans la commune de Villeveyrac (Hérault), en dépit de l'arrêté préfectoral interdisant toute manifestation festive à caractère musical non déclarée pris en date du 28 avril 2023,
- du 18 au 21 mai 2023, 30 000 personnes se sont réunies dans le cadre d'un teknival au lieu-dit du « Fouillereau » à Villegongis (Indre) ; que les secouristes ont porté assistance à 572 personnes pour des interventions de premier niveau (déshydratation, petits traumatismes) ; que 144 entrées enregistrées au poste médical avancé (PMA) : 10 urgences absolues dont 2 pour morsures de vipères, 131 urgences relatives et 3 impliqués ; que de plus, 42 personnes ont été évacuées vers les centres hospitaliers de Châteauroux et de Tours ; qu'en termes de sécurité intérieure, 13 363 véhicules et 30 205 personnes ont été contrôlés par les gendarmes durant tout le teknival, qui ont dressé 713 verbalisations : 155 pour conduites sous stupéfiants, 32 pour conduites sous l'emprise d'un état alcoolique, 348 pour détentions de stupéfiants, 179 pour infractions diverses ; que les forces de l'ordre ont ouvert 19 procédures de saisie de matériel pour un total de 17 platines, 87 caissons, 40 enceintes, 20 amplificateurs de sons, 12 groupes électrogènes, 2 ordinateurs portables et 1 rampe lumineuse, dont 11 murs de son,
- du 26 mai au 29 mai 2023, jusqu'à 1 500 personnes se sont réunies pour une rave-party non déclarée dans la commune de Roybon (Isère) sur un terrain agricole privé dont la parcelle de fourrage a été piétinée et les barrières de protection dégradées ; qu'à l'issue de ce rassemblement, 1 775 personnes et 1 264 véhicules ont été contrôlés par les forces de l'ordre qui ont relevé 179 infractions dont 123 usages de stupéfiants ; qu'en termes de secours à personne, 35 personnes ont été prises en charge par les secours dont 4 évacuées vers les hôpitaux,
- du 09 au 12 mai 2024, près de 10 000 personnes venues de toute la France se sont réunies de manière illégale sur un site agricole près de Parnay (49). Au cours de cet événement, près de 200 personnes ont été prises en charge par les secouristes et par les services de secours et d'incendie. Une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire est décédée le 12 mai 2024,
- du 31 mai au 3 juin 2024, près de 1 000 personnes venues de toute la France se sont rassemblées sur un terrain public à Claret (34) après avoir fracturé les barrières d'accès et exercé des violences sur les unités de gendarmerie présentes ; que ce rassemblement a été organisé malgré l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé ; que les forces de l'ordre ont relevé près de 500 contraventions ; que les services de secours ont dû évacuer une personne vers les services d'urgence du CHU à Montpellier,

- du 18 au 22 octobre 2024, environ 800 personnes ont participé à un rassemblement festif non déclaré à Joncels (34), au pied d'un parc éolien. 57 gendarmes ont été mobilisés pour prévenir les risques de trouble à l'ordre public et mettre fin à ce rassemblement ; 298 infractions ont été relevées par les forces de l'ordre dont 31 AFD pour détention de stupéfiant, 7 conduites sous stupéfiants, 1 mandat de recherche,
- du 25 au 29 octobre 2024, près de 900 personnes se sont rassemblées sur le site éolien de la commune de Castanet-le-Haut après avoir fracturé le portail d'accès ; que ce rassemblement a été organisé malgré l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés ; que ce rassemblement s'est déroulé durant une période de vigilance orange (pluie et inondation) ; que les forces de l'ordre ont relevé 160 infractions commises par les participants,
- du 14 au 15 décembre 2024, un rassemblement non déclaré de 250 personnes est constaté sur la commune de Ferrières-Poussarou malgré l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés ; que ce rassemblement s'est déroulé sur un terrain privé dénué d'aménagements nécessaires ;
- du 8 au 11 mai 2025, une rave-party non déclarée a rassemblé près de 10 000 personnes dans le département du Lot ; en quatre jours, plus de 90 personnes ont été prises en charge par les secours, principalement pour des symptômes liés à la prise de stupéfiants ;
- le week-end du 14 juillet 2025, une immense rave-party, réunissant des milliers de fêtards, a été organisée illégalement en Lozère ; une jeune femme est décédée lors d'un accident de la route sur un chemin non carrossable en tentant de rejoindre le site ; de nombreuses infractions ont été constatées par les forces de l'ordre donnant suite à des verbalisations ;
- du 15 au 17 août, environ 1 000 personnes se sont rassemblées sur un terrain privé à Cour et Buis, en Isère, en dépit d'un arrêté préfectoral l'interdisant ; ce rassemblement est intervenu alors que le département faisait face à un risque sévère de feux de forêt ; un important dispositif de gendarmerie a été déployé ; de nombreuses verbalisations et des contrôles liés à la consommation de stupéfiants et d'alcool ont été effectués par les forces de l'ordre ;
- du 30 au 31 août 2025, un rassemblement non déclaré de plus d'un millier de personnes s'est déroulé sur un terrain agricole à Fontjoncouse, dans l'Aude, dans le massif des Corbières, touché au début du mois d'août par un gigantesque incendie ; des affrontements physiques ont éclaté entre agriculteurs et participants mobilisant 200 effectifs des forces de l'ordre ; les interventions ont donné lieu à 787 verbalisations et 3 placements d'individus en garde à vue pour trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, teknival, multi-sons, se sont déroulés en 2023 et 2024 sur le Territoire de Belfort et dans des zones géographiques limitrophes :

- en 2023 :
  - le 18 avril à Pin en Haute-Saône (500 personnes) ;
  - le 9 avril dans le Haut-Rhin (500 personnes) ;
  - le 30 avril à Vellerot les Belvoir dans le Doubs (200 personnes) ;
  - le week-end du 1er mai dans le Bas-Rhin (4000 personnes) et dans les Vosges (650 personnes) ;
  - le week-end du 8 mai dans le Jura (2500 à 3000 personnes) ;
- du 13 au 14 juillet 2024, un rassemblement non déclaré de plusieurs dizaines de personnes est constaté sur la commune d'Auxelles-Bas ; que diverses infractions ont été relevées par les forces de l'ordre lors des contrôles mis en place à cette occasion ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de rassemblement est réputé pour être fréquenté par un grand nombre de personnes qui s'adonnent exagérément à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants susceptible de générer des accidents graves ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'en matière de santé publique, cette consommation excessive d'alcool et de produits illicites accroît le risque de devoir recourir massivement à des opérations de secours sans qu'aucun dispositif de sécurité ni de secours à personnes adaptés ne soit prévu ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que ces évènements génèrent des risques importants en matière d'hygiène et de salubrité publique, en l'absence d'aménagements spécifiques entraînant l'amoncellement de déchets divers laissés sur place par les festivaliers ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département du Territoire de Belfort seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

**CONSIDÉRANT** que persistent des tensions au plan international en particulier dans le cadre du conflit Israélo-palestinien ; que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que le plan VIGIPIRATE est rehaussé depuis le 24 mars 2024 au niveau « Urgence Attentat » jusqu'à nouvel ordre ; que par conséquent les forces de sécurité sont fortement mobilisées ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ; que, par conséquent, il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet Territoire de Belfort,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, du lundi 8 septembre 2025 à 08h00 au lundi 03 novembre 2025 à 8h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire, en application de l'article L. 211-15 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture du Territoire de Belfort.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le **04 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Maxime GUTZWILLER

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication/notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

